FRC.1.7240
Case
FRC
16154

DÉNONCIATION DES INQUISITEURS DE LA PENSÉE.

PAR M. J. DE CHÉNIER.

A PARIS,

Chez LA GRANGE, Libraire, vis-à-vis le Palais-Royal.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

S 324

AVERTISSEMENT.

J'AVOIS achevé cet écrit dans les premiers jours du mois dernier. Je me préparois à le donner au public ; j'en ai été empêché par cette ſuite d'événemens importans qui ont fait tant d'honneur aux citoyens de la capitale. Voyant l'édifice de la tyrannie s'écrouler de toutes parts, j'ai cru que mon ouvrage devenoit inutile ; j'ai penſé qu'il n'étoit plus tems de dénoncer, en quelque partie que ce ſoit, les ſourdes manœuvres d'un gouvernement traîné dans la boue. Mais déjà quelques préjugés ſe relevent. J'entrevois que les converſions opérées par la crainte, ne ſont pas des converſions durables. Les vérités les plus évidentes ſont conteſtées avec audace juſques dans l'Aſſemblée nationale. Le petit nombre d'hommes, invariablement attachés aux

principes, ne peut vaincre, par la raiſon, les paſſions du plus grand nombre. La liberté de publier ſa penſée aura certainement des contradicteurs. On demandera du moins des exceptions. Les oppreſſeurs voudront ſe conſerver, dans ce genre, un petit coin de tyrannie. Puiſſe ce tableau rapide & fidele inſpirer contr'eux la haine qu'ils méritent ! Puiſſe enfin ceſſer en France la longue conſpiration du Gouvernement contre les lumieres !

25 Août.

DÉNONCIATION DES INQUISITEURS DE LA PENSÉE.

I. On a beaucoup écrit contre l'inquisition religieuse. L'Europe entiere insulte aux Espagnols, qui conservent encore au milieu d'eux ce tribunal fanatique. Assurément je n'ai pas le dessein d'en prendre la défense. Je n'envie point cette thèse à ceux qui argumentent toujours d'après ce qui s'est fait, & qui ne cessent d'opposer au droit naturel, ce qu'on est convenu d'appeller le droit positif. Mais pour traiter une question politique, je ne connois qu'une maniere, c'est de partir des premiers principes. Quels sont les premiers principes? Les voici. Le droit de citoyens est égal. Un citoyen doit être libre en tout ce qui ne nuit point au droit

d'autrui. Par conſéquent, il doit être libre de publier ſa penſée, juſqu'à ces bornes communes. Aller à la meſſe, au prêche, à la ſynagogue, à la moſquée, c'eſt publier ſa penſée en matiere de religion ; mais ce n'eſt point nuire au droit d'autrui ; par conſéquent, l'inquiſition religieuſe eſt contraire au droit naturel. Mais quand on a reconnu l'évidence d'un principe, il faut admettre toutes les conſéquences qui en réſultent néceſſairement. Il n'eſt plus tems pour les François de craindre la vérité, ni de reculer devant elle, comme les enfans devant leur ombre. C'eſt pourquoi, j'ai cru devoir, en qualité de citoyen François, dénoncer à cette grande nation, & à ceux qui ont l'honneur de la repréſenter en ce moment, tous les genres d'inquiſition qu'on exerce en France ſur l'eſprit des citoyens. Il eſt beau de défendre les opprimés, mais il eſt plus courageux & plus utile de dénoncer les oppreſſeurs, & c'eſt encore défendre les opprimés. Dénoncer l'oppreſſion, c'eſt bien mériter de la ſociété entiere ; abolir l'oppreſſion, c'eſt faire le bonheur de la ſociété entiere. Mais l'oppreſſion exiſte toujours dans un ordre de choſes arbitraire, dans un ordre de choſes où l'opinion particuliere du magiſtrat

décide. Quand elle n'exiſteroit pas toujours ; elle eſt poſſible ; elle peut exiſter impunément, puiſque le magiſtrat n'eſt pas reſponſable de ſes opinions. Des inſtitutions qui rendent cette impunité poſſible, ſont contraires au droit naturel ; par conſéquent, elles ſont contraires aux intérêts de la ſociété ; par conſéquent ceux qui repréſentent la ſociété, ceux qui ſont chargés des intérêts de la ſociété doivent les abolir.

II. La matiere que je traite eſt malheureuſement ſi féconde ; le droit de publier ſa penſée a été violé parmi nous avec une variété ſi ingénieuſe, qu'en voulant expoſer tant d'abſurdités, je ſais à peine par où commencer. Je tâcherai pourtant de mettre un peu d'ordre dans mes idées, en développant ce cahos de tyrannie. Je vais commencer par l'inquiſition exercée avant la publication de la penſée. Je dis que je vais commencer par celle-là, car ce n'eſt pas la ſeule. Quand la penſée eſt publiée, il exiſte encore une autre inquiſition. Toutes les deux ſe diviſent à l'infini ; mais il ne faut pas anticiper : revenons à la premiere.

III. Si vous voulez publier votre penſée en France, vous trouvez d'abord, ſur votre chemin,

des Censeurs royaux, autorisés à mutiler vos ouvrages autant qu'il leur plaît, & même à vous refuser leur approbation, sans entrer dans aucun détail. Toute espèce d'écrit est jugé, en premier lieu, par le tribunal des Censeurs. Ce tribunal est le lit de Procuste, & ce lit ne convient qu'aux nains. Malheur aux gens qui sont trop grands! On leur coupera la tête & les jambes. Ces inquisiteurs subalternes connoissent très-bien l'ignorance timide des principaux inquisiteurs, & ne manquent pas de la servir avec une basse complaisance, quand ils ne la partagent pas. Il y a dans Paris plusieurs centaines de gens portant le nom de Censeurs royaux. Leurs places sont fort agréables : elles font parvenir dans les anti-chambres de ceux qu'on appelle *grands seigneurs ;* elles procurent des gratifications, des pensions particulieres, suivant que les Censeurs font leur devoir plus ou moins fidellement ; c'est-à-dire, suivant qu'ils sont plus ou moins serviles. Au reste, il regne parmi eux une émulation qui enchante. Quand ils ont servi pendant vingt ans, on leur accorde, je crois, une pension de quatre cents francs ; c'est pour eux la retraite des invalides. Ils ne sont pas si bien payés, dit-on, que les espions de

police. Si cela eſt vrai, c'eſt une injuſtice criante ; car on eſt forcé de convenir qu'ils ne ſont pas moins utiles.

IV. On a tout prévu. Comme la philoſophie pouvoit ſe gliſſer dans les ouvrages de chimie, de médecine, d'aſtronomie, d'algebre, & même de théologie, il y a des Cenſeurs royaux pour chacune de ces parties. On doit être aſſuré que toute idée philoſophique eſt ſoigneuſement arrêtée au paſſage. Il faut être juſte pourtant ; l'on ne ſauroit nier qu'il n'y ait Cenſeurs & Cenſeurs, comme il y a fagots & fagots. Plus d'un Cenſeur ſe pique aujourd'hui de penſer, & n'eſt pas effarouché d'un écrit qui a fait peur à ſon confrere. Il eſt certain qu'il y a de la reſſource, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'un ouvrage trop raiſonnable. Les Cenſeurs qui ne ſont pas *janſéniſtes*, vous paſſent les vérités rebattues. Vous vous arrangez fort bien avec eux, en retranchant ſeulement tout ce qui voudroit avoir l'air d'une vérité neuve, tout ce qui tendroit trop évidemment à éclairer un auditoire ou des lecteurs. L'almanach royal, ſelon Fontenelle, eſt le livre qui contient le plus de vérités. Cette déciſion de Fontenelle a probable-

ment alarmé le gouvernement ; du moins eſt-il certain qu'il y a maintenant un Cenſeur royal chargé particulierement de veiller ſur ce beau livre, & de le lire tous les ans, d'un bout à l'autre, *par ordre de M. le Garde des ſceaux.* On conviendra qu'il y a du mérite à remplir un pareil devoir. Les miniſtres ſages profitent de tout ce qu'ils entendent, de tout ce qu'ils voyent. Le muſicien du Bourgeois gentilhomme a prouvé très-bien que la muſique eſt d'une grande importance dans l'Etat. Les miniſtres qui ont gouverné la France au dix huitieme ſiecle, n'ont pas laiſſé tomber à terre une auſſi profonde leçon ; ils ont nommé M. Grétri, Cenſeur pour la muſique, de peur que cette damnable philoſophie, qui déſole le royaume, ne vînt à pénétrer quelque jour au milieu des doubles croches. Mais comme les ballets pourroient bien n'être pas exempts de ce poiſon philoſophique, on exhorte les perſonnes qui ſont à la tête de la cenſure, à nommer promptement Veſtris ou Gardel, Cenſeur des pas de deux & des chacones. Cette cenſure eſt de la plus grande importance. Le raiſonnement du maître à danſer dans le Bourgeois gentilhomme, eſt auſſi fort que celui du maître de muſique.

On ſent bien qu'un ſeul mauvais pas renverſeroit le royaume, comme pluſieurs ont failli le renverſer du tems de M. l'archevêque de Brienne & de M. le garde des ſceaux, de Lamoignon.

V. Je vais reprendre le ton ſérieux, pour ne pas ſcandaliſer trop long-tems ceux qui pourroient s'étonner de voir un écrivain dénoncer, avec dériſion, des choſes ſi complettement ridicules. Je ne réponds cependant pas que dans le cours de cet ouvrage, la gravité ne m'abandonne quelquefois; mais il faut bien me pardonner d'être au niveau des objets que je traite, & je ne crois pas qu'on puiſſe aiſément décider s'ils doivent exciter davantage l'indignation ou la pitié. Mais je veux, dans ce chapitre, démontrer aux Cenſeurs royaux, le plus auſterement poſſible, que le métier qu'ils font eſt indigne d'un homme délicat, qui n'eſt point dénué d'eſprit, & doit par conſéquent répugner à tout homme de lettres. Plus un livre eſt philoſophique, plus il combat les préjugés énergiquement, & plus il eſt sûr d'être rejetté par les Cenſeurs. Je ne dis une choſe nouvelle pour perſonne, un peu au fait de ce qui ſe paſſe. Il n'y a pas un ſeul de ces Meſſieurs qui eût donné

son approbation, par exemple, à l'admirable Lettre où J. J. Rousseau terrassa l'archevêque de Paris, Beaumont. En refusant d'approuver cet ouvrage, ou tout autre aussi fortement raisonnable, un Censeur royal agit selon sa conscience, ou contre sa conscience. Dans le premier cas, il croit qu'il est dangereux d'éclairer les hommes, à moins qu'il ne soit assez malheureusement né pour être la dupe de tous les préjugés. Cela s'appelle un homme très-borné. Dans le second cas, il sait connoître la vérité, il sait qu'il est utile de la dire, & cependant il en ose empêcher la publication de tout son pouvoir; il opprime les gens de lettres, & le public, pour obéir aux passions du despotisme. Il a vendu au despotisme sa pensée, sa raison, son ame. Il ne pense plus; il est bien vil & bien malheureux. On dit qu'il y a parmi les Censeurs royaux de fort honnêtes gens; je n'en doute assurément pas. On dit qu'il y a même dans cet *ordre* de fort honnêtes gens, qui sont pleins de lumieres: c'est un effet, je l'avouerai, dont il m'est impossible de trouver la cause; du moins on doit convenir qu'ils n'ont jamais voulu mettre à profit leurs lumieres. Ils se sont étourdis, pour ainsi dire, sur la profession qu'ils

exercent. Les voilà maintenant avertis. Si mes raisonnemens produisent chez eux l'évidence, je connois une conduite, mais je n'en connois qu'une seule, vraiment digne d'un homme de lettres, qui auroit le malheur d'être Censeur royal. C'est de quitter demain cet emploi; c'est de prévenir, par un désistement volontaire, l'instant nécessaire & prochain où les Représentans de la Nation vont obéir sur ce point à la volonté générale, & la consacrer par des loix. Si quelques-uns des Censeurs royaux ne vouloient pas encore être convaincus, je les invite tous, & chacun d'eux, à vouloir bien me réfuter. C'est trop peu de les inviter, je leur en porte le défi public; mais j'exhorte ceux qui seroient tentés de prendre la plume, à réfléchir, à raisonner. En répliquant, s'il en est besoin, je redoublerai de force; j'userai de tous les avantages que me donne la cause que je défends, & la puissance de l'opinion publique, ralliée désormais aux grands principes d'équité naturelle, & à toutes les conséquences qui découlent de ces principes.

VI. C'est sur-tout dans l'examen des Pieces de théâtre que se deploie la sévérité censoriale.

Au théâtre d'ailleurs les entraves ſont inévitables. On peut faire imprimer un livre, ſans obſerver les réglemens de la librairie ; mais ce moyen ne peut exiſter pour la repréſentation d'une œuvre dramatique. Le Cenſeur des théâtres étoit autrefois M. Marin, ſi célebre par le ridicule. Cet emploi n'a point dégénéré en paſſant à M. Suard, l'un des quarante de l'Académie Françoiſe, on ne ſait pourquoi ; un malin diroit, on ſait pourquoi. Ceux qui fréquentent le théâtre n'ignorent point quel eſt le zele de M. Suard contre les pieces qui pourroient faire penſer ; ils n'ignorent pas non plus combien ce zele eſt augmenté depuis un an. La nation marche à grands pas vers la liberté : M. Suard ſemble marcher auſſi vîte en ſens contraire. J'ai voulu faire repréſenter au commencement de cette année une tragédie, qui a pour titre : *Henri VIII*, ou *la Tyrannie*. Le cenſeur Suard, qui n'eſt pas le cenſeur Caton, n'a pas cru qu'on dût la repréſenter, dans ce moment, diſoit-il ; comme ſi telle ou telle époque pouvoit changer la nature des choſes, & rendre légitime ce qui ne l'eſt pas. La Piece eſt d'une morale très-auſtere ; j'en appelle à la conſcience du Cenſeur ;

je lui observerai de plus que dans le même tems sa conscience timorée lui laissoit approuver toutes les pauvretés immorales & souvent obscenes, qui surchargent les nombreux tréteaux de la capitale. L'archevêque de Cantorbéri, Cranmer, est un des personnages de la Piece. Il a ce langage humain & tolérant qui convient aux prêtres, & qui rend la religion respectable; cet archevêque a singulierement effrayé le timoré Suard, & le timoré Suard avoit permis de livrer à la risée, sur le théâtre de l'Ambigu-comique, un archevêque très-connu par le poëme de la Pucelle. Que les amateurs de l'art dramatique ne s'étonnent plus de ne point voir de nouveautés au théâtre François. Dix pieces nouvelles sont dans le cas de la tragédie d'Henri VIII. Il n'est pas jusqu'aux pieces anciennes dont la représentation est défendue, quand elles ne paroissent point assez empreintes du sceau de la servitude. Il faut que le public soit instruit de ces manœuvres, afin que l'opinion publique en fasse justice. Ce n'est pas tout. Pendant ce tems on fait représenter sans cesse des ouvrages infectés de despotisme & d'aristocratie. On ose appeller Pieces nationales, ces longs fatras de méchans vers, où tous les préjugés sont con-

sacrés, où l'auteur ne craint pas de louer la nation Françoise d'une prétendue idolâtrie pour ses rois, quels qu'ils soient; idolâtrie qui ne peut exister; idolâtrie qui flétriroit un peuple, si elle étoit possible; idôlâtrie qui seroit vraiment odieuse aux bons rois, puisqu'en supposant son existence, le législateur Charlemagne & Louis XII, le pere du peuple, se trouveroient confondus avec Philippe IV, souillé du sang des Templiers, & Charles IX tirant lui-même sur ses sujets.

VII. J'ai dit dans un ouvrage sur le théâtre, en parlant des Censeurs royaux : *Ce sont des eunuques qui n'ont plus qu'un seul plaisir; celui de faire d'autres eunuques.* Mais s'ils mutilent le génie, c'est leur métier; ils ne font qu'obéir aux commandemens du garde des sceaux, du ministre de Paris & du lieutenant général de police, tous ennemis jurés de la philosophie, parce que la philosophie a juré la perte du despotisme. Outre ces Messieurs, il existe encore un chef des eunuques : on le nomme magistrat de la librairie. Si l'on demande à quoi peut servir cette place de magistrat de la librairie, lorsqu'il y déjà tant de personnes chargées de l'inspection

pection des livres, je dirai qu'elle sert à faire la fortune d'un individu de la caste des maîtres des requêtes, l'une des trois cents castes privilégiées, qui écrasent de leur poids le royaume de France. C'est le peuple qu'il faut éclairer, & c'est l'argent du peuple qui paie ce magistrat de la librairie, chargé d'intercepter les lumieres; car le peuple est toujours contraint de payer pour être opprimé. L'homme actuellement pourvu de cette place étrange, s'appelle *Maissemy*. Il s'est donné de grands ridicules en voulant s'opposer à la publication d'un journal énergique, composé par M. de Mirabeau. Sans cette aventure, le nom de Maissemi seroit resté dans l'éternel oubli, qui doit être la seule ambition de cet homme.

VIII. S'il est question d'une piece de théâtre, ce n'est point assez des inquisiteurs ordinaires. La troupe des valets de cour s'empare de l'ouvrage indignement mutilé par la bande de Censeurs royaux, escortés du lieutenant-général de police, de l'utile magistrat de la librairie, du profond ministre de Paris, & du garde des sceaux ou grand inquisiteur. Telle tragédie, telle comédie pourroit porter jusqu'aux rois la vérité, qui leur

eſt ſi ſoigneuſement cachée. Par cet ingénieux moyen, les intrigues de leur cour, ſon inſolence & ſa perverſité pourroient leur être dévoilées. Mais en cela, comme en tout le reſte, les rois de France ſont eſclaves des importans qui les approchent, & des creatures de ces importans. Avant de parvenir au trône, il faut qu'un ouvrage dramatique plaiſe aux intendans des Ménus-plaiſirs, valets ſubalternes des grands, valets, nommés *gentilshommes de la chambre*. Il faut qu'il n'épouvante point ces grands valets & tout ce qui a l'air d'une penſée les épouvante. Ils ſont courtiſans; & comment eſpérer d'éclairer le maître ſur ſon anti-chambre, quand il faut être jugé par cette anti-chambre, avant d'arriver juſqu'à lui ?

IX. Si les premiers hommes d'une nation, c'eſt-à dire, les hommes les plus éclairés, pouvoient empêcher les plus ignorans de publier leur penſée, cette autorité ſeroit ſouverainement injuſte. Premierement, tous les hommes ſont ſuſceptibles de paſſions; par conſéquent, ils ſont tous capables de parler, d'agir avec partialité. En ſecond lieu, quand on pourroit trouver un homme toujours équitable, toujours

impartial, ſon autorité arbitraire ſur la publication de la penſée ſeroit encore injuſte, par cela ſeul qu'elle ſeroit arbitraire, & qu'elle détruiroit l'égalité de droit, qui ne peut ſubſiſter qu'avec des loix écrites, établies par le peuple ou ſes repréſentans. Quand les plus ignorans peuvent empêcher les plus éclairés de publier ce qu'ils penſent, cet ordre de choſes n'eſt pas plus injuſte que le premier, je le ſais; mais on conviendra qu'il eſt infiniment plus ridicule. Or, voilà ce qui eſt arrivé, ce qui arrive tous les jours en France. Je n'exagere point, j'oſe le dire. Une ſeule réflexion ſuffira pour en convaincre mes lecteurs. Se figurent-ils, ſans éclater de rire, Voltaire, Monteſquieu, J. J. Rouſſeau, Buffon, Deſtouches, Piron, Greſſet, tous les gens de lettres, dans tous les genres, ne pouvant offrir leurs idées au public, ſans conſulter Armenonville, Chauvelin, Héraut, Berrier, le Noir, de Croſne, Delentelles, Villequier, Marin, Suard, *e tutti quanti!* je ne ſaurois joindre dans mon eſprit ceux qui ſont ſoumis à la férule, & ceux qui la tiennent, ſans me repréſenter une troupe d'aigles gouvernés par des dindons. Qu'on ne diſe pas que

l'image eſt trop burleſque ; en conſcience, elle ne ſauroit l'être plus que la choſe même.

X. A moins d'avoir beaucoup réfléchi ſur l'inquiſition Françoiſe, il eſt fort difficile d'imaginer toutes les précautions qu'elle a priſes contre la raiſon. Sans vouloir nuire dans l'opinion publique à l'armée des commis de barriere, j'oſe affirmer que la raiſon en France a été proſcrite bien plus ſoigneuſement que la contrebande. L'étendue de la proſcription eſt auſſi ridicule qu'effrayante. Il y a eu un tems où les adreſſes des marchands ne pouvoient s'imprimer ſans permiſſion ; mais le gouvernement s'eſt éclairé : cet abus ne ſubſiſte plus. On voit encore au bas des affiches pour la vente des maiſons la ſignature de M. de Croſne. Les têtes fortes du miniſtere conviennent que c'eſt encore un abus ; mais il ne ſubſiſteroit plus dans cent ans, ſi on laiſſoit faire le gouvernement, qui ſe garde bien d'agir avec précipitation. Il y a tout lieu d'eſpérer auſſi que vers le même tems on ne pourra donner à danſer, ſans la permiſſion de M. le lieutenant-général de police. Les philoſophes veulent aller trop vîte ; ils gâteront tout, comme diſent fort bien les miniſtres. Il eſt très-certain

qu'il ne faudroit que savoir attendre. Au bout d'une vingtaine de siecles, nous aurions infailliblement la plus grande liberté de penser.

XI. Mais on jouit en France de la liberté de penser : qu'est-il besoin d'écrire ce qu'on pense ? Cette réponse est digne d'un despote ou d'un esclave. Elle est digne d'eux ; car elle est absurde. Il est certain que je ne l'ai pas inventée à plaisir. Un magistrat, dont je veux bien taire le nom, m'a fait cette incroyable objection. Je veux bien taire son nom, je le répete ; mais cet ouvrage ne peut guere manquer de tomber entre ses mains, & il rougira. On jouit en France de la liberté de penser ! O vous, qui voulez bien ne pas nous ravir cette liberté si consolante, fideles agens de la tyrannie, pouvez vous comprendre l'énorme ridicule d'une pareille réponse ? Faut-il vous savoir gré de ne point posséder un art que le despotisme ignorera toujours, celui de contraindre les mouvemens secrets de l'ame ? Citez-moi, de grace, un pays où la pensée soit esclave, dans le sens que vous entendez. On jouit en France de la liberté de penser ! Ah ! la malheureuse captive, reléguée loin de sa famille & de sa patrie dans

un ſerrail de Conſtantinople, jouit auſſi de la liberté de penſer, à l'inſtant même où ſa bouche n'oſe repouſſer des embraſſemens odieux. Le negre de vos colonies que vous faites expirer dans les travaux & dans les tourmens, *pour avoir du ſucre*, jouit auſſi de la liberté de concevoir qu'il lui ſeroit utile, & qu'il ſeroit juſte d'exterminer ſes tyrans. La penſée du Juif eſt libre au milieu des bûchers de l'inquiſition ; la penſée du Maure étoit libre, quand ſa tête alloit tomber ſous le glaive de Mulley Iſmaël, qui fut à la fois dans ſon empire légiſlateur, magiſtrat, pontife & bourreau.

XII. Partiſans gothiques de l'autorité arbitraire, vous tous qui n'avez ceſſé d'uſurper les droits d'une grande nation, quand la voix de vingt cinq millions d'hommes s'éleve contre vous, quand la plume des philoſophes amis du peuple vous dénonce à l'Europe & aux générations à venir, il vous eſt permis de penſer qu'on vous accable d'un mépris injuſte, & que vous ne ſerez pas toujours marqués du ſceau du ridicule. Mais ſi vous n'aviez que cette liberté, ſeriez-vous libres ? Non, ſans doute. Il doit encore vous être permis de combattre

en ce point le ſentiment univerſel, de défendre publiquement vos lumieres & votre conduite publiquement attaquées. Il doit vous être permis d'énoncer votre penſée de quelque maniere que ce ſoit. Si votre penſée nuit au droit des autres citoyens, ils peuvent vous en faire rendre compte devant les tribunaux. Si vous êtes reconnu calomniateur, la loi porte une peine contre le calomniateur, & vous devez ſubir cette peine. Telle eſt la véritable borne. Tel eſt l'inſtant où la publication de la penſée n'eſt plus légitime. Cette borne qui vous eſt preſcrite, eſt preſcrite à tous. Ce droit que vous avez, c'eſt le droit de tous. Ce droit que vous avez, des hommes plus éclairés que vous le réclament pour eux; & quand ce ne ſeroient pas des hommes plus éclairés que vous, ce ſont des hommes, des citoyens, cela ſuffit. Dans la conſtitution politique, les magiſtrats n'ont des droits que comme citoyens. Comme magiſtrats, ils n'ont que des devoirs. Ces devoirs peuvent être renfermés dans une ſeule ligne: faire exécuter les loix écrites.

XIII. La quantité de libelles prononcés dans les égliſes, prouve que la chaire ne participe

point en France aux entraves de la presse & du théâtre. Il faut conclure encore qu'il y a des professions où le calomniateur est sûr de l'impunité. Quant aux tribunaux, les cliens qui veulent publier des mémoires, sont soumis à la censure des avocats. Nul ne peut présenter au public ses griefs ou sa justification, sans la signature d'un avocat. Ce simple exposé suffit pour faire concevoir aux lecteurs qui exercent leur raison, tous les inconvéniens d'un pareil usage. Et par exemple, dans ce pays des *ordres*, je suppose qu'un homme de l'*ordre* de la nation accuse, en justice réglée, un homme de l'*ordre* des ministres, ou de l'*ordre* des intendans des provinces, ou de l'*ordre* des maîtres des requêtes, ou de l'*ordre* des présidens à mortier, ou de l'*ordre* des conseillers, on doit sentir aisément que cet homme aura peine à trouver dans l'*ordre* entier des avocats un seul jurisconsulte assez hardi pour signer son mémoire. Quand il ne s'agiroit que d'un *confrere*, la même difficulté subsisteroit encore. S'il s'agit de faire casser le jugement d'une Cour souveraine, la difficulté devient beaucoup plus grande. Il n'est point de procès un peu célebre qui ne vienne à l'appui de ce que j'avance.

Parmi cent exemples que je pourrois accumuler, je veux en choisir un seul dont nous avons été témoins, il y a peu d'années. Quand feu M. Dupati prit la défense de ces trois malheureux, injustement condamnés au dernier supplice, un jurisconsulte integre, & plus courageux que la plupart de ses confreres, signa le Mémoire justificatif composé par M. Dupati. Ce Jurisconsulte fut puni de sa générosité. L'injustice qu'il éprouva, car le mot de sévérité seroit ici fort peu convenable, ne lui ravit point l'estime publique, & ne parvint pas davantage à convaincre la nation de l'infaillibilité parlementaire. Mais cette injustice a dû nécessairement augmenter la circonspection des avocats, qui ont presque toujours refusé leur signature à des mémoires où la foiblesse osoit plaider contre la force.

XIV. Ici finit l'inquisition antérieure à la publication de la pensée. Nous entrons dans une carriere nouvelle, & qui n'est guere moins étendue. Il est juste de commencer par la censure de la Sorbonne, censure autrefois redoutable, & maintenant tombée dans le plus profond mépris. Au dernier siecle, une censure

de la faculté de théologie faiſoit le ſujet de toutes les converſations. Elle occupoit Paris, & quelquefois la France entiere. La Sorbonne, il y a quelques années, s'aviſa de cenſurer *les principes de morale*, de l'abbé de Mabli. Perſonne n'en ſut rien, même dans le quartier de la Sorbonne. La cenſure de Béliſaire a fait quelque bruit, parce qu'il plut dans le tems à M. de Voltaire de s'égayer ſur *Riballier*; mais les mœurs étoient déjà changées, & M. de Voltaire n'auroit pas eu beſoin de diriger ſur ce point l'opinion publique. On ſait que la Sorbonne vouloit cenſurer l'Eſprit des Loix, quand il parut. De bonnes gens menacerent les docteurs de la colere de Monteſquieu, colere purement philoſophique, & qui ne tendoit qu'à les couvrir de ridicule. Probablement ils eurent peur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la cenſure n'eut point lieu; mais c'eſt trop long-tems parler de la Sorbonne.

XV. Après l'inquiſition théologique de la Sorbonne, vient l'inquiſition des évêques. Ces Meſſieurs ſe ſont arrogé le droit de dénigrer publiquement les philoſophes, de leur adreſſer les invectives les plus dures, de les déſigner

par leurs écrits ; & quand ils ſont une fois deſignés, ſouvent même nommés, de tirer de leurs écrits des inductions calomnieuſes ſur leur caractere & leur conduite. Meſſieurs les évêques ne ſe font aucun ſcrupule d'appeller gens ſans religion tous ceux qui profeſſent une religion différente de la leur, & gens ſans mœurs tous ceux qui n'ont point leurs mœurs. Ces pieuſes ſatyres, parlons mieux, ces pieux libelles, ſont intitulés, *Mandemens* ou *Paſtorales*. Ces paſtorales ſont auſſi mauvaiſes que celles de Fontenelle, mais ne ſont pas tout-à-fait auſſi mielleuſes. Lorſque J. J. Rouſſeau publia ſon beau Traité de l'Education, l'archevêque de Paris, qui vivoit alors, crut devoir précautionner ſon troupeau contre les leçons que donnoit un philoſophe éloquent & paſſionné pour la vérité. C. de Beaumont fit ou fit faire un mandement, que la plus énergique réponſe a couvert d'un opprobre immortel. C. de Beaumont prouvoit fort bien que J. J. Rouſſeau avoit été prédit par S. Paul, & que J. J. Rouſſeau, ſuivant la prédiction de S. Paul, étoit *amateur des voluptés, plutôt que de Dieu*. La correction vigoureuſe que reçut cet archevêque rendit un peu plus timides les faiſeurs de mandemens. On trouve aujourd'hui moins de perſonnalités calomnieuſes

dans leurs chefs-d'œuvres, qui toutefois sont loin d'en être exempts. Les évêques s'escriment toujours contre les philosophes, sur-tout contre ceux qui n'existent plus. Un homme qui auroit le courage de compulser ces nombreuses sottises feroit bien des gros volumes, s'il recueilloit seulement les mandemens où l'on a injurié Voltaire pendant sa vie & après sa mort. Au reste, dans tous ces écrits, les philosophes sont outragés collectivement. On trouve une occasion de les attaquer jusques dans les mandemens publiés au commencement du carême, pour permettre aux dévotes de manger des œufs frais. Survient-il une guerre ? il faut s'en prendre aux philosophes. Une grêle désastreuse vient-elle à ravager les moissons ? ces coquins de philosophes ont amené la grêle. Nos saints orateurs mîtrés ressemblent tous au personnage de l'Ecossaise, qui accuse les philosophes de faire baisser les fonds publics, & de faire renchérir l'eau des Barbades.

XVI. S'il n'est pas un seul mandement qui ne soit coupable du grand péché de ridicule, aucun n'avoit encore égalé, dans ce genre, celui que M. l'évêque de Châlons n'a pas craint

d'offrir, il y a quelques mois, à la déciſion des fideles. M. l'évêque de Châlons ordonne des prieres publiques dans ſon diocèſe pour les Etats-généraux. Il n'aime pas plus les Aſſemblées nationales, que les philoſophes. Il ſe plaint amérement de cette doctrine nouvelle, que des impies ont ſemée dans tous les coins de la France; doctrine abominable, & qui tend manifeſtement à ramener les hommes au droit naturel. Je ne citerai aucun paſſage de ce mandement. Pour citer tout ce qu'il offre de remarquable, il faudroit en faire une ſeconde édition. J'aime mieux renvoyer au texte même. Il faut le lire & le conſerver; car ce pamphlet, vu la date, eſt un des monumens les plus curieux de l'eſprit humain. Je ne doute pas qu'il ne devienne un jour auſſi cher que la bonne édition de Marie à la coque, le chef-d'œuvre d'un ancien archevêque de Sens. Au reſte, comme les évêques ne ceſſent de démontrer, non pas mathématiquement, mais théologiquement, que les philoſophes ſont coupables de tous les maux poſſibles; lorſque des évêques déraiſonnent, ſi j'oſe ainſi parler, il paroît évident que c'eſt encore la faute des philoſophes. C'eſt à eux ſeuls qu'il

faut imputer l'orgueil & l'avidité de toutes les ariſtocraties, les déprédations de la Cour, la tyrannie des miniſtres, la ſimonie des évêques, & leurs mœurs anti-évangéliques. On voit bien que les philoſophes ſont des monſtres, comme le diſent ſans ceſſe une infinité d'honnêtes-gens, auxquels il n'a manqué, pour être à leur place, que de naître au quinzieme ſiecle. Peut-être même au quinzieme ſiecle, ils auroient eu l'eſprit du douzieme. Peut-être, dans aucun cas, ils ne ſeroient montés au niveau de leurs contemporains. On doit ſentir qu'il ſeroit inutile de vouloir inſtruire des raiſonneurs de cette force. Il faut ſeulement les dévouer à l'opinion publique, les faire rougir en face du peuple, à moins qu'on n'aime mieux *les livrer au fouet des évenemens pour toute réponſe*, ſelon l'expreſſion énergique d'un célebre Député de Paris.

XVII. Il eſt une inquiſition bien plus redoutable que celle des évêques, & dont la funeſte puiſſance ne ſauroit être dénoncée avec trop de force. Je veux parler de l'inquiſition judiciaire, de la tyrannie continuelle exercée par les Parlemens contre les écrits philoſophiques,

& contre les auteurs de ces écrits. Ce ne ſont pas en effet les déclamations d'un prélat peu éclairé qui ont forcé l'auteur d'Emile de quitter la France, & d'offrir à l'Europe entiere le ſpectacle impoſant & ſublime d'un grand homme, qui n'eſt point accablé ſous le triple fardeau de l'oppreſſion, de la miſere & de l'opprobre. Mais, non, ma plume va trop loin. Je vois un mot qu'il faut effacer. L'opprobre n'étoit point pour le philoſophe; il étoit pour ceux qui condamnoient ſon livre, pour ceux dont les perſécutions privoient la France d'un étranger ſage & éloquent, dont les écrits avoient honoré la langue françoiſe, & que la nation auroit dû fixer dans ſon ſein par des bienfaits & des hommages. On voulut flétrir l'Emile; on le fit brûler par la main d'un bourreau: mais ſortant de ces mains impures, il paſſa dans celles des meres; il reſſerra les ſaints nœuds de la tendreſſe maternelle & de la tendreſſe filiale. Il paſſa dans les mains des enfans; & rendit plus vertueux que leurs peres, les fils de ces magiſtrats qui avoient traité l'auteur comme un criminel. Il fut traduit dans toutes les langues de l'Europe, & par-tout il forma des inſtituteurs, des époux, des citoyens; par-

tout il perfectionna l'éducation ; sur tout dans cette isle fameuse, où la raison, jusqu'à nos jours, étoit plus respectée qu'ailleurs ; dans cette isle fiere & magnanime, qui donna si longtems à la France des exemples de liberté, que la France va lui rendre désormais. Depuis la condamnation d'Emile, presque tous les livres célebres furent brûlés par ordre du Parlement de Paris. Cette flétrissure devint un honneur, & ce fut presque un déshonneur pour un philosophe que d'échapper aux injures des avocats généraux. Du reste, leurs fréquentes attaques furent toujours dédaignées. Aucun d'eux n'eut l'espece de gloire qu'avoit obtenu C. de Beaumont. Il doit être permis à tout citoyen de dénoncer en justice réglée un écrivain qu'il croit coupable. Si la loi prononce contre l'accusé, il doit subir la peine déterminée par la loi ; sinon c'est l'accusateur qui doit être puni. Ici le magistrat accuse, & ne court aucun risque. Un dénonciateur de cette espece est UN CALOMNIATEUR PRIVILEGIÉ.

XVIII. Que dirai-je maintenant de ce despotisme exercé sur les gazettes par le Ministre des affaires étrangeres ? On sait à quel degré

le

le despote Vergenne a poussé cette inquisition. Par le double moyen de la crainte & de l'amour du gain, ce profond politique avoit soumis, ou pour mieux dire, accaparé les journaux de l'Europe entiere. Aussi, tant qu'il a vécu, les journalistes fideles n'ont cessé de lui donner le titre de grand homme. Il ne l'a perdu qu'en mourant, & sa gloire est descendue avec lui dans la tombe. Mais achevons le tableau de tyrannie, que j'ai voulu présenter à la nation généreuse qui s'est lassée d'être esclave. J'y veux ajouter encore quelques traits. Les gouverneurs & les intendans de Province réunissoient dans leurs mains tous ces différens pouvoirs. Ce qui est peut-être plus odieux, à la voix des Princes, des Ministres, de tous les esclaves puissans, les lettres étoient ouvertes; le gouvernement toujours absurde, mais toujours infatigable dans sa tyrannie, interceptoit les secrets des citoyens, & n'offroit, dans ses agens de toutes les classes, qu'un vil amas d'espions & de délateurs. Afin de mêler le brigandage aux autres crimes, on inventa la chambre syndicale, où chaque auteur déposoit huit exemplaires de chaque ouvrage. C'étoit un impôt particulier sur les gens de lettres, qu'ils

devoient payer sans doute en reconnoissance de l'oppression particuliere sous laquelle ils gémissoient.

XIX. Je pouvois mêler ici une foule d'anecdotes piquantes qu'on s'est empressé de me fournir. Elles auroient fait de cet écrit un livre de toilette ; mais toutes ces anecdotes sont aussi incertaines que vraisemblables. Je laisse aux discours d'académie ce style aristocratique. J'expose la vérité sans ornement, & je ne suis point d'avis de faire dégénérer une question de droit en misérables questions de fait. Je n'ai fait ici que le simple exposé d'un ordre de choses, qui a été long tems sous nos yeux. Je ne dis point tout ce que je pourrois dire, j'en atteste mes compatriotes; mais si cet ouvrage parvient à des tems un peu reculés, ceux qui le liront un jour, ne pourront croire à toutes ces iniquités du gouvernement chez les François du dix-huitieme siecle. Ils ne verront qu'un roman satyrique dans cet écrit, où j'ai presque adouci la vérité. Dussé-je toutefois redoubler leur méfiance, je dirai qu'outre ces inquisitions définies, il existoit encore en France une derniere inquisition. J'en vais rendre compte en peu de

mots. Voici un précepte de conduite à l'uſage de ceux qui vivent ſous un gouvernement arbitraire. Opprimez le foible, & careſſez le fort. Ce précepte a été parfaitement pratiqué en France par les inquiſiteurs de la penſée. Les princes, les ducs & pairs, les miniſtres, les commis, les valets nommés *gentilshommes de la chambre*, les femmes de chambre nommées *dames d'honneur*, les valets de garde-robe, les proxénetes, les prêteurs d'argent, les prêteurs de femmes, les actrices, les chanteuſes, les danſeuſes célebres, *les filles* un peu diſtinguées, enfin la race immenſe & rampante de tous les gens tenant au deſpotiſme par quelque lien, voilà ce qui dirigeoit l'eſprit de tous les inquiſiteurs, & la plume vénale d'une multitude de journaliſtes, d'écrivailleurs de toute eſpece, courant les antichambres, ſollicitant les penſions, les places ſubalternes, dénigrant le mérite, toujours ſans protection, parce qu'il eſt ſans baſſeſſe; exaltant ſans pudeur la médiocrité protégée & la ſtupidité protectrice; enfin, prêts à écrire ſous la dictée de tout ce qui pouvoit quelque choſe, à tant par feuille, ou par paragraphe, comme il eſt juſte & raiſonnable.

XX. On m'apporte, au moment où j'écris, une brochure très-contraire à la liberté publique, & notamment à la liberté de la presse. Cette brochure, imputée généralement à M. l'évêque de Blois, jouit, m'a-t-on dit, d'une grande faveur auprès des aristocrates. En la lisant, je suis convaincu que cela doit être. Elle contient des instructions pour le hameau de Madon. Voici ce que j'y trouve, mot pour mot: *Toutes les choses & toutes les personnes ne doivent pas* INDIFFEREMMENT *être ébranlées & décréditées dans l'opinion. Il n'appartient pas* AU PREMIER VENU *d'infecter l'air de poisons & de maximes pernicieuses. Toute production clandestine est un délit punissable. Il doit y avoir un Aréopage pour exercer la censure, & un ministère public chargé de dénoncer les coupables.* J'ignore si quelqu'un des payſans de Madon a réclamé contre une pareille doctrine. En tout cas, je prie M. l'évêque de Blois de vouloir bien me permettre de lui représenter que les propositions qu'il avance, ne sont conformes ni à l'équité, ni à la saine logique. Toutes les choses doivent pouvoir être également soumises à la discussion. Chacun doit pouvoir à son gré les attaquer ou les défendre. Il est dit dans

l'évangile que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre l'église de Dieu. Cette prédiction doit rassurer l'église de Dieu. Quant à moi, j'ose affirmer que le mensonge ne prévaudra plus contre la vérité. Elle sortira toujours triomphante des combats perpétuels qu'elle soutient contre lui, & nous verrons chaque jour les préjugés reculer devant la philosophie. La société doit accorder aux citoyens un droit égal. L'homme qui publie ses opinions en quelque matiere que ce soit ne nuit point au droit d'un autre homme. Donc, toutes les opinions doivent être INDIFÉREMMENT discutées. Celles qui sont décréditées par l'examen, ne pouvoient qu'être nuisibles. Voilà pour les choses. Quant aux personnes, j'invoquerai encore cette égalité de droit, à laquelle il faut toujours revenir. Hors de ce principe, l'arbitraire commence. Hors de ce principe, il n'y a plus qu'injustice & délire. Le calomniateur doit être puni quel qu'il soit, & quelle que soit la personne calomniée. L'honneur d'un payſan de Madon est aussi sacré que celui de M. l'évêque de Blois; mais du moment que l'honneur d'un citoyen n'est pas outragé dans un écrit, cet écrit est légitime,

& l'amour-propre de M. l'évêque de Blois n'eſt pas plus ſacré que celui d'un payſan de Madon. Je ne ſais trop ce que veut dire *infecter l'air de poiſons & de maximes pernicieuſes*. Ce ſtyle eſt fort ſingulier ; mais il n'eſt pas ici queſtion de ſtyle. Si M. l'évêque de Blois veut dire qu'il n'appartient pas AU PREMIER VENU de calomnier, je lui repréſenterai encore que cela n'appartient à perſonne. Quant aux maximes pernicieuſes, je ne ſais ſi l'on peut en *infecter l'air*; mais je ſais que nombre de gens en ont infecté le papier. Un ariſtocrate en trouvera beaucoup dans cette dénonciation. J'avouerai que j'en trouve à chaque page dans la brochure de M. l'évêque de Blois. J'entends par maximes pernicieuſes, des maximes contraires à la juſtice, à la morale, au droit naturel, & je citerai pour exemple les propoſitions que je combats actuellement ; mais la loi ne doit punir que ce qui nuit au droit des citoyens. Un livre immoral ne nuit point au droit des citoyens. Le mépris public doit être le ſeul châtiment d'un auteur immoral. Il n'appartient qu'à l'opinion de faire juſtice des opinions. Il ne falloit pas dire que *toute production clandeſtine eſt un délit pu-*

niſſable. La clandeſtinité ne ſuppoſe pas toujours un délit, & le délit peut exiſter ſans la clandeſtinité. Les Lettres Provinciales, dans le tems de leur nouveauté, pouvoient s'appeller des productions clandeſtines; & malgré l'arrêt du Parlement de Provence, les Lettres Provinciales ne formoient pas un délit puniſſable. D'un autre côté, les Sermons calomnieux du curé Linceſtre contre le roi de Navarre, depuis Henri IV, étoient véritablement criminels; mais ils n'étoient pas clandeſtins. Si M. l'évêque de Blois s'étoit borné à dire, *toute production calomnieuſe eſt un délit puniſſable*, il auroit énoncé clairement une propoſition conforme à la juſtice, à la vérité. Au reſte, en admettant même ces propoſitions inadmiſſibles, en ſuppoſant que la ſociété puiſſe accorder à quelques citoyens plus de droit qu'aux autres, en ſuppoſant qu'elle puiſſe ſévir contre les écrivains immoraux, en ſuppoſant que toute production clandeſtine ſoit un délit puniſſable, il ne s'en ſuivroit pas qu'il dût y avoir dans l'Etat *un Aréopage pour exercer la cenſure, & un miniſtere public chargé de dénoncer les coupables.* Tous les cas pourroient être prévus dans des loix écrites, établies par le peuple ou par ſes

représentans. Si les prohibitions blessoient le droit naturel, ce seroient toujours des injustices, mais ce seroient des injustices légales. L'arbitraire ne peut jamais être légal. J'ai dit tout ce que j'avois à dire sur un ministere public accusateur. Quant à l'Aréopage qu'on propose, je ne connois que ce seul moyen de rendre la censure en France plus tyrannique & plus odieuse ; de lui imprimer plus que jamais cet esprit aristocratique, jugeant avec deux poids & deux mesures, faisant acception des personnes & des choses, mais dont l'oppression toujours égale, toujours invariable, ne laisse aux opprimés aucun espoir d'adoucissement. M. l'évêque de Blois aime tant les censures & les Aréopages, qu'il desire encore une censure SECRETTE des mœurs, & un tribunal de magistrats chargés de distribuer des lettres de cachet, selon leur conscience ; car les lettres de cachet lui paroissent bonnes à conserver. Si jamais ces deux censures & ces deux Aréopages s'établissoient dans ce royaume, ceux qui pourroient rester en France, y regretteroient sans cesse le gouvernement de Louis XI, & celui du cardinal de Richelieu. Non, je le déclare, l'inquisition de Madrid & l'ancienne

chambre étoilée d'Angleterre n'offriroient, à mon ſens, qu'une foible idée de ces inſtitutions déſaſtreuſes.

XXI. Récapitulons maintenant tous les genres de tyrannie que j'ai expoſés dans cet écrit. Il ne s'agit plus que de les compter. L'inquiſition des cenſeurs royaux, l'inquiſition du lieutenant-général de police, l'inquiſition du magiſtrat de la librairie, l'inquiſition du garde des ſceaux, l'inquiſition du miniſtre de Paris, l'inquiſition des intendans des Menus plaiſirs, l'inquiſition des gentilshommes de la chambre, l'inquiſition des avocats, l'inquiſition de la Sorbonne, l'inquiſition des faiſeurs de mandemens & paſtorales, l'inquiſition des faiſeurs de réquiſitoires, l'inquiſition du miniſtre des affaires étrangeres, l'inquiſition des gouverneurs & des intendans de Province, l'inquiſition de la poſte aux lettres, l'inquiſition de la chambre ſyndicale, l'inquiſition indéfinie de tous les valets de Verſailles. Somme totale, dix-ſept inquiſitions exercées en France ſur l'eſprit des citoyens. J'en oublie peut-être quelques-unes; mais il ne faut plus compter les billets de confeſſion, ce complément de la tyrannie eccléſiaſtique, ni, j'eſpere, ce complément de la

tyrannie miniſtérielle, ces terribles lettres de cachet, diſtribuées abondamment à ceux qui oſoient parler ou écrire avec énergie. Ce ſont toujours deux inquiſitions de moins, tant il eſt vrai que tout dégénere. Les gens qui ne penſent pas, & qui s'appellent *les gens ſenſés*, diſent tous qu'il n'y a plus aſſez d'entraves; ils ajoutent que c'eſt bien dommage, mais qu'il faut s'en prendre aux philoſophes.

XXII. Ici des réflexions ſingulieres ſe préſenteront ſans doute à l'eſprit de mes lecteurs. Des philoſophes ont-ils pu exiſter dans un pays ſi monſtrueuſement deſpotique? Eſt-ce véritablement en France, eſt-ce parmi tant de liens ridicules que les premiers écrivains du ſiecle ont oſé prendre un ſi noble eſſor? Eſt-ce bien au milieu de ces barbares que Voltaire, Monteſquieu, J. J. Rouſſeau, d'Alembert, Diderot, Mabli, Raynal, Helvétius, ont écrit avec une liberté courageuſe? Oui, ces hommes ſont des François; mais ce n'eſt pas impunément qu'ils ont inſtruit les nations. La tyrannie leur a fait payer cher une gloire déjà trop orageuſe, & des lumieres trop ſouvent conteſtées par ceux-mêmes qu'ils éclai-

roient. On connoît les nombreuſes perſécutions excitées contre Voltaire, & les diſgraces de ſa cendre, qu'un monument public devoit offrir au reſpect de ſes concitoyens & des étrangers. Monteſquieu, plein de hardieſſe & de timidité, né dans une claſſe qui le forçoit à la circonſpection, reſpecta, malgré lui, quelques-uns des préjugés de ſon ſiecle, & les gens à préjugés qui rejettoient avec effroi tout ce qu'il a dit de vrai dans ſon grand ouvrage, exaltent aujourd'hui tout ce qu'il a dit contre ſon opinion, & ſe prévalent ſans ceſſe de ce qu'il n'a point oſé dire. J. J. Rouſſeau, le plus malheureux des hommes de génie, parce qu'il étoit le plus ſenſible, fut décrété par le Parlement de Paris, & chargé des imprécations eccléſiaſtiques, pour avoir écrit un ouvrage auſſi vertueux qu'éloquent. Lorſqu'il compoſa le chef-d'œuvre du Contrat ſocial, il n'évita de nouveaux malheurs que par la profonde ignorance des tyrans de la penſée, dont le plus éclairé ne pouvoit comprendre cette admirable expoſition du droit politique, encore moins toutes les conſéquences qui réſultent de pareils principes. On enferma Diderot au donjon de Vincennes, pour avoir publié des *Penſées phi-*

loſophiques. Il fut depuis avec d'Alembert à la tête d'un monument littéraire, dont le projet ſeul étonna l'Europe : mais que d'impertinentes tracaſſeries, que de vexations de toute eſpece éprouva cette Encyclopédie, qui, malgré ſes nombreux défauts, fait tant d'honneur à la France & au dix-huitieme ſiecle ! Mably n'oſa point publier ſes meilleurs ouvrages ; ils ont paru depuis ſa mort, & ſa réputation s'accroît à meſure que la nation s'éclaire. Raynal, décrété comme J. J. Rouſſeau, s'eſt vu contraint de fuir comme lui ; & l'auteur du livre de l'eſprit s'eſt vu contraint de rétracter la vérité, malheur plus grand pour un philoſophe que l'exil & la perſécution. Ils furent tous en horreur aux agens du fanatiſme, & plus encore, s'il eſt poſſible, aux agens de la tyrannie : ce qui me rappelle un mot célebre de Duclos, qui auroit dû trouver ſa place parmi les écrivains que j'ai nommés : *Les gens de Cour craignent les gens de Lettres, comme les filous craignent les reverberes.*

XXIII. La génération qui a ſuccédé immédiatement à ces hommes illuſtres, n'a point hérité de leur courage. Les écrivains qui main-

tenant touchent à la vieilleſſe, n'ont déployé, pour la plupart, qu'une philoſophie timide. Ils ſe taiſent dans la révolution préſente; & tandis qu'un cri univerſel de liberté ſe fait entendre d'un bout de la France à l'autre, ceux qui devroient élever la multitude à leur niveau peuvent à peine atteindre au ſien. La génération qui ſuccede à celle-ci offre un aſpect plus impoſant, des talens plus brillans & plus utiles, une raiſon plus fiere & plus vigoureuſe. Comment ſe fait-il cependant que parmi tant de bons citoyens qui réclament avec force le droit de publier ſa penſée, ce droit le plus ſacré, le plus inaliénable, ce droit le plus particulier à l'homme, puiſque l'homme eſt eſſentiellement doué de raiſon; comment ſe fait-il que je ſois encore le ſeul à développer, dans toute ſon étendue cette chaîne tortueuſe qui nous garotte & nous entoure de tous les côtés? Comment ſe fait-il que je ſois encore le ſeul à dénoncer cette immenſe hiérarchie d'oppreſſeurs, qui peſe ſur le génie des hommes voués aux lettres, & par conſéquent ſur les opinions de toutes les claſſes de citoyens? Si la philoſophie s'eſt répandue dans les Provinces, ſi elle s'eſt montrée dans le conſeil du roi, ſi elle s'eſt fait jour au ſein

des corps les plus ariſtocratiques, ſi nous ſommes enfin raiſonnables à beaucoup d'égards, nous le devons tous à ces hommes qui ont été perſécutés. Ce ſont eux qui nous ont appris à penſer ; ils nous ont menés comme par la main vers la vérité. Guidés par eux, nous avons laiſſé les préjugés dans la pouſſiere des colleges. Eux ſeuls ont préparé la RÉVOLUTION QUI COMMENCE. Ils nous ont ſervi pendant leur vie ; ils nous ſervent encore du ſein de leur tombe. Leurs écrits ſont pleins d'un feu ſacré qui nous échauffe & nous éclaire. Ils ont été nos précepteurs, nos bienfaiteurs ; & pouvons-nous, ſans être indignés, rappeller à notre ſouvenir tous les malheurs qu'ils ont éprouvés, préciſement parce qu'ils ont été nos bienfaiteurs ? La force de la juſtice & de la vérité m'entraîne. Autant ils méritent de reſpect, de reconnoiſſance, autant faut-il prodiguer de mépris & de haine à cette foule de méchans ou d'imbécilles, qui, ſous mille dénominations différentes, n'ont exercé qu'un ſeul emploi, celui de perſécuter la raiſon : eſpece odieuſe & vile qui auroit étouffé le génie en France, ſi le génie pouvoit être étouffé ; eſpece vraiment ennemie du peuple, vraiment rebelle au peuple, & qui, par

des lettres de cachet, des vexations, des crimes sans nombre, seroit parvenue à vaincre l'opinion publique, si l'opinion publique n'étoit pas irrésistible.

XXIV. Ceux de mes contemporains qui cultivent les belles lettres, auroient dû me donner l'exemple que je leur donne. Les auteurs dramatiques sur-tout auroient dû me prévenir en fixant sur la liberté du théâtre une partie de l'attention publique. Il convenoit à des sexagenaires de ne pas attendre qu'un homme, à peine âgé de vingt-cinq ans, défendît leurs intérêts. Si je n'aimois que la renommée, je les remercierois de leur silence, & de l'honneur qu'ils m'ont laissé; car il y a de l'honneur à défendre, même foiblement, la cause de la liberté. Mais je souhaite au contraire que ce reproche les réveille, & qu'il les anime dans leurs travaux; je souhaite sincerement de me voir chaque jour surpassé par les talens, & sur-tout par cet amour de la patrie, qui seul peut assurer aux talens une gloire solide & véritable. C'est parce que j'aime ma patrie, que je lui souhaite des citoyens meilleurs que moi. Si j'ai nommé, si j'ai attaqué dans cet écrit

quelques hommes qui vivent encore, ils m'ont opprimé, comme ils ont opprimé tous ceux qui écrivent. J'ai voulu publier ma penſée, ils ont voulu me borner à publier la leur; ils ont bleſſé mon droit légitime, je n'ai bleſſé que leur amour-propre; & l'amour-propre des citoyens, par conſéquent des magiſtrats, ne peut être mis au rang de ces choſes que la ſociété doit protéger. On a vu trop long-tems des mercénaires ſoudoyés par les gens en place, dénigrer, dans les ſatyres les plus ſanglantes, les premiers écrivains de la nation. On a vu de miſérables journaliſtes outrager périodiquement Voltaire, & je ne ſais quel Rivarol inſulter aux derniers ſoupirs de Buffon. Il étoit tems qu'un homme de lettres, armé de ce noble orgueil qui convient à la raiſon indignée, versât ſur les oppreſſeurs du génie l'opprobre que leurs fideles ſuppôts ont voulu verſer ſur les gens de lettres. Je me ſaiſis avec ardeur de cet emploi: je veux le remplir tant que je vivrai. Du moment que j'ai cru devoir écrire, j'ai voué aux tyrans une haine mâle & franche; j'ai conſacré pour toujours à la patrie, à la liberté, ma voix, ma plume & ma vie. Ceux qui combattent les préjugés ſont mes amis; ceux qui

les

les soutiennent, sont mes ennemis; je ne connois plus d'autre mesure de mon amitié ni de ma haine. Si l'on trouve de la colere dans cet écrit, c'est que l'oppression inspire de la colere à tout homme qui sent & qui pense. Le style fier & passionné est celui des amis de la liberté. Le style humble & glacial est celui des amis du despotisme. Je ne puis écrire du ton d'un esclave, en dénonçant la tyrannie. Malheur à l'écrivain qui ne sait dire la vérité qu'à demi, qui compose, pour ainsi dire, avec les erreurs, & qui accuse tranquillement des absurdités révoltantes!

XXV. Je sens que ma plume a besoin de repos. Je vais la quitter avec le dégoût qu'inspire nécessairement aux esprits bien nés le récit des vexations arbitraires. Quel étrange renversement de l'ordre naturel, quand les magistrats, de serviteurs du peuple, deviennent ses maîtres; quand ils exigent, pour leurs opinions, le respect qu'on ne doit qu'aux loix; quand le peuple est contraint d'obéir à des loix qu'il n'a pas établies! Dès-lors les magistrats & les citoyens cessent d'avoir des intérêts communs; dès-lors, par conséquent, ils ont des intérêts contraires. Il s'établit une guerre perpétuelle

entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés ; & l'on voit une nation entiere avilie devant quelques individus, qui ne ſauroient tenir leur pouvoir que de cette nation. Quand le déſordre eſt venu à ce point, il arrive, par la force des choſes, que les magiſtrats ſont preſque toujours des hommes ignorans ou corrompus ; je dis preſque toujours, & j'affoiblis ma penſée, je ne ſais pourquoi. En effet, l'intérêt du gouvernement devenant directement contraire à l'intérêt de la ſociété, les magiſtrats étant conjurés contre les citoyens, je puis concevoir qu'un honnête-homme ignorant, s'imagine faire le bien en faiſant le mal. Je conçois facilement qu'un homme éclairé, mais injuſte, ſacrifie le bien public à ſon bien particulier ; mais il m'eſt impoſſible de comprendre comment, en aucune circonſtance, un homme qui joindra l'équité naturelle aux lumieres, trempera dans cette conjuration de quelques uns contre tous. En un pareil ordre de choſes, un magiſtrat auſſi juſte qu'éclairé ſeroit véritablement un prodige, & ſeroit un prodige inutile. Il ne pourroit changer l'eſprit du gouvernement ; il ſe verroit ſans ceſſe contrarié par ſes collegues ; & ne voulant point devenir oppreſſeur, il

rentreroit bientôt dans la classe des opprimés. C'est ce qui arrive dans tous les Etats despotiques. C'est ce qui arrivera toujours en France, si les formes arbitraires n'y sont pas entierement abolies. Citoyens, qui représentez la nation, songez donc à resserrer dans ses bornes légitimes l'autorité des magistrats, autorité naturellement usurpatrice. Qu'ils deviennent ce qu'ils doivent être ; les simples agens de la Puissance législative, les exécuteurs des loix écrites. Qu'un homme n'ait pas le droit de dire à un homme : « Tu ne publieras point ton opinion, » car ton opinion n'est pas la mienne ». Voilà le dernier degré du despotisme. Quant à moi, je viens de remplir mon devoir de citoyen ; je viens de dénoncer à la nation que vous avez l'honneur de représenter, je viens de vous dénoncer à vous même une tyrannie aussi absurde qu'étendue. Vous établirez sans doute en France la liberté de publier sa pensée. J'attends vos loix pour obéir, & je respecte vos lumieres ; mais si la presse, le théâtre, la chaire, les tribunaux, si toutes les manieres de publier sa pensée ne sont pas également libres ; si dans cette partie, comme en toute autre, vous ne détruisez point toute espece de puissance arbitraire, au

nom de l'équité qui eſt au fond de vos cœurs, au nom de la vérité que vous aimez, je ſuis obligé de vous le dire, vous aurez fait une infraction au droit naturel, & vous n'aurez point élevé l'édifice de la liberté.

Le 4 Juillet 1789.

AVERTISSEMENT.

DE L'ÉDITEUR.

IL a paru dans le Journal de Paris du 27 août, une lettre anonyme sur la censure du théâtre. M. de Chénier a cru devoir y répondre. Il a détruit d'une maniere victorieuse les raisonnemens pitoyables de l'anonyme. Les cent voix de la Renommée ont attribué cette lettre à M. Suard, ci-devant Censeur de théâtre, pensionné *ad hoc*, & par conséquent très-désintéressé sur cette question.

LETTRE

DE M. J. DE CHÉNIER,

à Meſſieurs les Auteurs du Journal de Paris.

Jeudi 27 Août 1789.

Vous avez inſéré, Meſſieurs, dans votre Journal d'aujourd'hui, une lettre anonyme ſur la cenſure des théâtres. Cette lettre eſt abſolument dénuée de principes; & ſi elle n'avoit pour lecteurs que des hommes d'une raiſon exercée, je ne me donnerois pas la peine d'y répondre; mais elle pourroit produire une eſpece de petit effet, dans un moment où les idées du grand nombre ne ſont pas très-nettes, dans un moment où mille eſprits timides reculent devant la liberté, & ſemblent regretter l'eſclavage. La liberté eſt un fruit d'une digeſtion pénible; il ne ſauroit convenir aux eſtomachs débiles. La tragédie de Charles IX, demandée

par le public, a peut-être occasionné en partie les discussions actuelles sur la censure des ouvrages dramatiques. J'ai traité cette importante question dans un écrit particulier *. J'ose y renvoyer les personnes qui peuvent se laisser convaincre par la justice & la raison. Je vais pour les mêmes personnes, rassembler ici quelques principes, reconnus évidens par tous ceux qui entendent les matieres politiques. Une fois ces principes admis, je ne demande aux lecteurs que d'être conséquens.

N'est-il pas vrai que dans toute déclaration des droits de l'homme, le premier principe, le voici ? Tous les hommes sont égaux en droits. N'est il pas vrai que de ce premier principe découle celui-ci ? Tout homme doit pouvoir exercer ses facultés physiques & morales en tout ce qui ne nuit point au droit d'un autre homme. N'est-il pas vrai que de ce second principe découle celui-ci ? Tout homme doit pouvoir publier sa pensée de quelque maniere que ce soit, sauf à être puni, s'il a blessé le

* Il est intitulé : *De la liberté du Théâtre en France.* Il se trouve chez Lejai, rue de l'Echelle.

droit d'un autre homme. N'eſt-il pas vrai qu'il y a trois manieres de publier ſa penſée? La parole, l'écriture & l'impreſſion. N'eſt-il pas vrai que la premiere maniere peut s'exercer par la voie du théâtre, de la chaire, des tribunaux & de la ſimple converſation? Remontons aux principes; ſoyons conſéquens, & ne craignons pas notre raiſon.

On cherche la liberté dans l'indépendance; elle n'eſt que dans la regle, dit l'anonyme. Je ſuis de cet avis. Il en conclut qu'il faut une cenſure pour le théâtre. Ce n'eſt pas raiſonner conſéquemment. On doit en conclure tout le contraire. Il faut une regle, c'eſt-à-dire, UNE LOI. Vous ne pouvez établir une cenſure, ſans établir l'opinion d'un ſeul homme ou de pluſieurs hommes décidant ſouverainement. L'opinion d'un ſeul homme, ou de pluſieurs hommes, n'eſt point UNE LOI; C'EST DANS LA LOI QU'EST LA REGLE. La liberté conſiſte à ne dépendre que DES LOIX.

L'anonyme prétend, Meſſieurs, qu'il eſt une borne où la liberté doit s'arrêter. Rien n'eſt plus vrai. *Là commence la cenſure*, dit-il. Ce n'eſt pas raiſonner conſéquemment. Il falloit

dire : Là commence LA LOI. Supposez des hommes tels que vous voudrez ; ils feront des hommes, ils jugeront avec passion. LA LOI seule est sans passion. LA LOI seule est une borne véritable. Du moment qu'il existe une censure, il n'y a plus de borne véritable, puisque la borne est dans l'opinion de ceux qui exercent la censure. Ceci est l'évidence. Que l'anonyme réfléchisse ; qu'il soit conséquent, & qu'il ne craigne point sa raison.

L'anonyme nous parle des Grecs, des Romains & des Anglois. Faut-il encore, Messieurs, à la fin du dix-huitieme siecle, employer cette maniere de raisonner ? Regardons-nous les Grecs, les Romains & les Anglois comme le modele de la perfection ? Si cela est, ayons des ilotes, établissons chez nous l'esclavage, les combats des gladiateurs, une chambre haute, un parlement septenaire. Si ces choses nous paroissent vicieuses, examinons aussi les autres. Mais les autres sont raisonnables. Ici la question de fait devient une question de droit. En vérité, ce n'étoit pas la peine de parler des Grecs, des Romains & des Anglois. Les législateurs Anglois, travaillant il y a cent années

ont établi la liberté sur une base plus solide que les peuples anciens. Les Anglois se sont élevés à la hauteur de leur siecle : élevons-nous à la hauteur du nôtre. Un siecle entier n'a-t-il rien ajouté à la somme des lumieres ? Cette opinion seroit trop ridicule. Soyons conséquens, & ne craignons pas notre raison.

L'anonyme assure que l'Angleterre est le seul gouvernement moderne où existe la liberté de la presse. L'anonyme se trompe. Elle existe en Suisse, en Hollande. Il ne falloit pas oublier sur tout l'Amérique septentrionale, pays où la liberté politique & civile est infiniment plus étendue, plus solide, & mieux établie qu'en Angleterre, grace aux lumieres du dix huitieme siecle : Heureux pays où la liberté de publier sa pensée est illimitée, sauf à être puni dans les cas déterminés par LA LOI. Revenons au théâtre. Pendant long tems, en Angleterre, il a été libre, comme la presse. Ce fut Valpole qui le rendit esclave. Ce fut le ministre Valpole ; & c'est tout dire pour ceux qui connoissent l'Angleterre. Les hommes éclairés, les hommes justes de son tems s'éleverent contre lui, particulierement Mylord Chesterfield ; mais ce fut

en vain. Valpole étoit sûr d'avoir la pluralité des voix dans tout ce qu'il proposoit. J'ai fait ailleurs des observations sur ce point ; mais sur ce point là même, un homme de beaucoup de mérite, M. Brissot de Warville, m'avoit déjà prévenu.

L'anonyme mépriſe beaucoup l'ancienne censure des théâtres. Je suis charmé qu'il soit sur ce point de l'opinion générale. Il veut que la censure soit désormais exercée par des gens éclairés. Je ne demande point s'il connoît quelque *Monsieur Guillaume qui veuille vendre des tapisseries* ; mais que ces nouveaux Censeurs unissent l'intégrité aux lumieres, & je dirai ce que j'ai déjà dit : *Ce sont des hommes, ils auront des passions.* Je veux encore les supposer sans passions, ce qui répugne à la nature humaine ; & je dis que ce tribunal d'hommes parfaits tiendra tout au plus lieu d'une loi excellente, & je dis encore que leur autorité sera souverainement injuste, par cela seul qu'elle sera arbitraire, par cela seul qu'elle tiendra lieu de LA LOI.

Mais, dit-on, Messieurs, *la loi n'est pas faite.* Je le sais. *Mais elle seroit difficile à poser.*

Qu'importe, ſi elle eſt poſſible ? Or, elle eſt poſſible. En effet, du moment que nous concevons un délit, nous concevons une peine contre ce délit ; par conſéquent une loi qui détermine la peine.

Mais il vaut mieux prévenir les délits que les punir. Mais tout homme ayant le droit de publier ſa penſée, ſauf à ſubir la peine déterminée par LA LOI, du moment que nous l'empêchons de publier ſa penſée, nous le dépouillons d'un droit. Or, dépouiller un homme d'un droit, c'eſt le punir. Ainſi, nous puniſſons un homme avant qu'il ſoit coupable, le tout pour ne pas le punir. Voilà ſans doute une merveilleuſe invention. D'ailleurs, on ne prévient les délits que par la crainte des châtimens ; par conſéquent, il faut DES LOIX.

Il vaut mieux prévenir les délits que les punir. Par bonheur, Meſſieurs, l'auteur n'eſt pas conſéquent. S'il l'étoit, armé de ce beau principe, il nous ôteroit la liberté de la preſſe, il nous rendroit l'eſpionage de la police & les lettres de cachet. Il nous donneroit une inquiſition religieuſe, & une inquiſition d'Etat. Qui ne voit que les inſtitutions les plus ſiniſtres feront ex-

cusées, si l'on admet ce principe vague & sans but ? C'est celui des tyrans & des esclaves. C'est ainsi que pour n'avoir point de délits à punir, on a commis l'éternel délit de ravir à l'humanité ses droits imprescriptibles.

Mais la liberté du théâtre mérite une toute autre considération que la liberté de la presse. Des trois manieres de publier sa pensée, la parole, l'écriture & l'impression, certainement la premiere est celle dont les effets sont le plus importans. D'après-cela établirons-nous une censure pour les tribunaux ? Etablirons-nous une censure pour LA CHAIRE, dont les effets sont encore plus populaires que ceux du théâtre ? Le malheureux qui manque de pain, ne donnera pas quarante-huit sols pour écouter une tragédie ; il entendra le sermon gratis. Faut-il une censure pour les sermons ? L'homme qui parle dans la rue peut enflammer le peuple par ses discours. Ne pourra-t-on parler dans la rue sans consulter un censeur ? Ah ! laissons de misérables objections qu'inspire l'habitude de l'esclavage. Une vue courte apperçoit aisément les inconvéniens de la liberté de publier sa pensée. Une vue étendue découvre le remede dans cette liberté même assujettie à DES LOIX.

Liſez des mandemens & des réquiſitoires, vous y verrez que Voltaire, J. J. Rouſſeau, Raynal, ſont des incendiaires, & que des livres ont produit tous les crimes. Les raiſonnemens qu'on fait maintenant contre la liberté du théâtre, on les a fait contre la liberté de la preſſe. La raiſon nous a donné l'une, la raiſon nous donnera l'autre. C'eſt une révolution inévitable; mais on peut lutter plus ou moins long-tems contre la raiſon.

Remarquez, Meſſieurs, que la liberté du théâtre a un grand inconvénient de moins que la liberté de la preſſe. C'eſt que nul ne peut échapper A LA LOI. Il eſt poſſible de faire imprimer un livre ſans nom d'auteur, ni d'imprimeur, ni de libraire. Il eſt encore poſſible d'imprimer de faux noms; mais en fait de pieces de théâtre, l'auteur peut être forcé de ſe nommer. C'eſt A LA LOI de l'ordonner; c'eſt aux comédiens à ne point ſe charger d'une piece anonyme. Croyez-vous, après cela, qu'il y ait beaucoup de délits? Croyez-vous, Meſſieurs, qu'on affronte un châtiment certain?

Mais *on peut éluder la loi.* Dites qu'on peut n'être pas dans le cas DE LA LOI. En fait de per-

ſonnalités, par exemple, il faut que la perſonnalité ſoit démontrée, pour que l'auteur ſoit puni. Etabliſſons une cenſure quelconque, nous ne bannirons point du théâtre les perſonnalités qui ne ſont pas démontrées. Si nous voulons les empêcher, nous éleverons un tribunal inquiet, ſoupçonneux, cent fois pire que l'ancienne cenſure, trouvant par-tout des alluſions, des perſonnalités. Si un auteur éprouve quelque injuſtice, il aura, dit-on, recours aux magiſtrats, qui jugeront d'après *leurs opinions*. Quoi ! toujours des hommes ! toujours des opinions ! & jamais DES LOIX ! C'eſt dans LA LOI qu'eſt la regle. La liberté conſiſte à ne dépendre que DES LOIX.

Les idées me gagnent en foule, & je finis ; de peur de faire un livre. Si l'anonyme n'eſt pas convaincu, qu'il me réfute ; qu'il liſe mon écrit *ſur la Liberté du théâtre* ; qu'il liſe encore ma *Dénonciation des Inquiſiteurs de la penſée ;* qu'il tâche d'y répondre, non par des autorités, ni par des récits pathétiques de tous les maux qu'il ſuppoſe gratuitement, mais en prouvant que mes principes ſont faux, ou que mes conſéquences ne découlent point de mes principes. En attendant, ne craignons pas notre raiſon. Les

citoyens ne doivent être soumis qu'aux Loix, établies par les représentans de la nation. Toute espece de magistrats ou d'assemblées d'administration doit seulement faire exécuter LES Loix. Poursuivons par-tout l'arbitraire, détruisons l'arbitraire; ou ne prononçons plus le mot de liberté, si nous ne pouvons concevoir la chose. Quand la génération, vieillie dans le délire de l'esclavage, aura quitté la vie, il viendra sans doute une génération plus courageuse, plus raisonnable, plus digne d'élever l'édifice de la liberté, que nos foibles mains ne peuvent construire.

J'ai l'honneur d'être, &c.